

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1507223/9

M. André LABORIE

M. Rouvière
Juge des référés

Ordonnance du 5 mai 2015

54-035-01-05
54-035-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 mai 2015, M. André Laborie, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner au bureau d'aide juridictionnelle de Paris de lui octroyer l'aide juridictionnelle totale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Il soutient que :

- les décisions attaquées du 17 février 2015 par lesquelles la cour d'appel de Paris lui refuse l'octroi de l'aide juridictionnelle méconnaissent l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- sa requête est recevable sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative ;
- que le signataire de l'acte ne rapporte pas la preuve de sa délégation.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. Rouvière, vice-président du tribunal administratif de Paris, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures*

nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que, par deux ordonnances du 17 février 2015, la cour d'appel de Paris a notifié à M. Laborie le rejet de son recours de refus d'octroi de l'aide juridictionnelle ; que, si le requérant demande au juge des référés administratifs qu'il soit enjoint au bureau d'aide juridictionnelle près la cour d'appel de Paris de lui octroyer ladite aide, une telle demande excède le champ des compétences du juge des référés administratifs ; qu'il s'ensuit que la requête présentée par M. Laborie doit être rejetée en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. LABORIE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André LABORIE.

Fait à Paris, le 5 mai 2015.

Le juge des référés,

J. Rouvière.

La République mande et ordonne au ministre de la justice, garde des Sceaux, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun.